

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 229.982 du 26 janvier 2015

G./A.211.579/VI-20.142

En cause : **la société privée à responsabilité limitée FRIGOTHERM,**

ayant élu domicile
rue du Plavitout, n° 87,
7700 Mouscron,

contre :

**le centre public d'action sociale de
Frasnes-lez-Anvaing.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 février 2014, la société privée à responsabilité limitée FRIGOTHERM demande l'annulation de la décision prise le 20 août 2013 par le conseil de l'action sociale du centre public d'action sociale de Frasnes-lez-Anvaing de ne pas retenir son offre pour le lot n° 1 "climatisation du restaurant" du marché relatif à la climatisation du restaurant ainsi qu'à la pose de tentures anti-feu dans les chambres.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.959 du 2 juillet 2014 a rejeté la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur chef de section, au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 1^{er} octobre 2014 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 7 octobre 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur dans l'examen du présent recours, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six janvier deux mille quinze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.